

DECISION DU MAIRE

N°11/28/2023-42-D47

**Objet : Accord-cadre pour la gestion des régies son et lumière
Attribution**

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 25 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la consultation, lancée en procédure adaptée, le 6 septembre 2023, par avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur de la Ville, marchespublics.ain.fr ainsi que sur le site de publication, MarchésOnline pour la gestion des régies son et lumière a permis de recevoir une offre dont la candidature est recevable et l'offre acceptable ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'accord-cadre à bons de commande, pour la gestion des régies son et lumière, est attribué à la Société SARL CONFERENCE EVENEMENT CONCEPT à Limas (69) pour un montant total annuel de 15 735,00 € HT calculé sur la base des Détails Quantitatifs Estimatifs n°1 et n°2.

ARTICLE 2 : Ledit accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une période initiale d'un an, du 1er janvier au 31 décembre 2024 et reconduit de façon expresse par périodes annuelles, du 1er janvier au 31 décembre, sans pouvoir excéder 4 ans, soit le 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Les prestations seront exécutées par émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins et rémunérées aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans les Bordereaux des Prix Unitaires (BPU) n°1 et n°2 et dans la limite d'un montant maximum annuel de 40 000,00 € HT.

ARTICLE 4 : Les prix sont révisables par trimestre.

ARTICLE 5 : L'accord-cadre relatif à la gestion des régies son et lumière ainsi que toutes les pièces s'y rapportant sera notifié au titulaire dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision.

- sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le...2.9.NOV.2023..

Le Maire
Daniel FABRE

